

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 1900949

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Véronique Ghisu-Deparis  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 5 avril 2019

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 avril 2019, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Jeannot, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision en date du 29 mars 2019 par laquelle le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a mis fin à sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

3°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle d'assurer dans un délai de 24h00 une solution d'hébergement comportant le logement dans une structure adaptée à sa situation et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens et de mettre en place à son bénéfice une prise en charge éducative lui permettant d'accéder à un emploi ou une formation ;

4°) de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 000 euros à verser à Me Jeannot, son conseil, en contrepartie de la renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, ce conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991.

Il soutient que :

- *s'agissant de l'urgence* : la condition est remplie dès lors qu'il se trouve sans aucune prise en charge, dans une situation d'extrême précarité et d'insécurité dans l'attente de sa prise en charge par l'Etat en tant que demandeur d'asile ;

- *s'agissant de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* : le refus du département de le prendre en charge, au regard des missions qui lui incombent, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au principe de dignité de la personne humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2019, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucune carence caractérisée dans la prise en charge de M. ne peut lui être reprochée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Ghisu-Deparis, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 avril 2019 à 15h00 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot, représentant M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens,
- les observations de Me Arab, représentant le département de Meurthe-et-Moselle, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense.

Après avoir, à l'issue de l'audience, prononcé la clôture de l'instruction à 15h37.

Considérant ce qui suit :

#### Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en

application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures (...) ». En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

3. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) / 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (...) ». L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes des sixième et septième alinéas de cet article : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ». L'article L. 222-5-1 du même code prévoit qu'« un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (...) ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : « S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du conseil départemental

*ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».*

4. Il résulte de ces dispositions que, si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt et un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. A ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

5. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] de nationalité afghane, né le 1<sup>er</sup> mars 2001, a fait l'objet d'un placement provisoire auprès du service d'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle par décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris à compter du 28 février 2017, puis a été confié à ce même service par jugements en assistance éducative du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nancy jusqu'à sa majorité. Les différents rapports d'évolution du mineur produits attestent d'une intégration difficile au regard notamment de la barrière de la langue, de son adaptation très progressive à son environnement et d'un besoin constant d'accompagnement. A l'approche de sa majorité M. [redacted] a émis le souhait de déposer une demande d'asile. Par une lettre en date du 16 janvier 2019, le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a sollicité auprès des services compétents une place en centre d'accueil des demandeurs d'asile pour M. [redacted] dans la perspective du dépôt de sa demande. Par un courrier en date du 26 février 2019, M. [redacted] a demandé le bénéfice d'un contrat de jeune majeur afin de pouvoir continuer à suivre ses cours de français et commencer une formation. M. [redacted] a déposé une demande d'asile le 18 mars 2019. Dans l'attente de pouvoir bénéficier d'une prise en charge en tant que demandeur d'asile, il a sollicité par un courrier du 25 mars 2019 du département une prise en charge. Par une décision en date du 29 mars 2019, le président du conseil départemental s'y est opposé aux motifs qu'à titre dérogatoire, il avait accepté cette prise en charge pendant un mois et qu'il n'a pas vocation à se substituer aux services de l'Etat. Un courriel du 1<sup>er</sup> avril 2019 a enfin encore été adressé par le département au service d'accueil et d'orientation aux fins d'obtenir au plus vite un hébergement, auquel il a été répondu que les hébergements des demandeurs d'asile relèvent de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et que l'hébergement d'urgence était réservé prioritairement aux familles avec enfants, aux femmes seules, aux couples si la femme est enceinte et aux hommes présentant des problèmes de santé importants.

6. Il est constant que M. [redacted], dont il résulte des différents rapports qu'il a un besoin d'accompagnement, se retrouve à la rue, dépourvu de tout soutien et de toute ressource ainsi que de l'assistance nécessaire à la poursuite des formalités complexes requises par sa demande d'asile. Dans ces conditions, eu égard aux difficultés d'insertion sociale de

M. \_\_\_\_\_, qui, maîtrisant mal le français, est dépourvu de toute ressource et de tout soutien familial et dont l'autonomie demeure précaire, et alors même qu'il n'était pas en cours de scolarité, le refus du département de Meurthe-et-Moselle, qui en avait la charge depuis février 2017, de lui proposer, à l'issue de sa prise en charge en qualité de mineur, toute forme d'accompagnement, y compris autre qu'une prise en charge au titre du contrat « jeune majeur » qu'il avait sollicité, propre à concourir, avec l'ensemble des institutions et organismes compétents, à une réponse globale et adaptée à ses besoins et à assurer la stabilité de sa situation et son accompagnement jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile qu'il incombe à l'office français de l'immigration et de l'intégration de lui proposer à bref délai en vertu de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est en l'espèce constitutif d'une carence caractérisée qui, compte tenu des conséquences graves qu'il entraîne pour M. \_\_\_\_\_ porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il y a lieu en conséquence pour ce motif de suspendre l'exécution de la décision du 29 mars 2019 et d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de proposer, dans un délai de trois jours, à M. \_\_\_\_\_ un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif.

Sur les frais de l'instance :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

9. Le requérant a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Jeannot, avocate de M. \_\_\_\_\_, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle le versement à Me Jeannot de la somme de 1 000 euros.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. \_\_\_\_\_ est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 29 mars 2019 de refus de prise en charge de M. \_\_\_\_\_ est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de proposer à M. \_\_\_\_\_ un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et de prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires, ainsi qu'un suivi éducatif, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Me Jeannot, avocate de M. une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département de Meurthe-et-Moselle.

Copie en sera adressée à l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nancy, le 5 avril 2019.

Le juge des référés,

V. Ghisu-DeParis

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier :

